

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR (*AQUILARIA* SPP. ET *GYRINOPS* SPP.)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidence : représentante de l'Asie (Mme Yan) et représentant suppléant de l'Asie (M. Chong) ;

Parties : Allemagne, Autriche, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Malaisie, Oman, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union européenne ; et

OIG et ONG : Organisation internationale des bois tropicaux, World Wide Fund for Nature.

Mandat

Le groupe de travail de session examine le document PC26 Doc. 27 et son annexe, le document CoP19 Doc. 62.2 et les documents d'information CoP19 Inf. 5 (Rev. 1), CoP19 Inf. 12 et CoP19 Inf. 15 et :

- a) conformément au paragraphe a) de la décision 19.239, examine les éventuelles révisions à apporter à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, en tenant compte des autres résolutions pertinentes, notamment la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, le cas échéant ;
- b) conformément au paragraphe b) de la décision 19.239, formule toute recommandation utile concernant le glossaire sur le bois d'agar et les orientations sur les ACNP pour le bois d'agar ; et
- c) établit des projets de recommandation à l'adresse du Comité, pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties.

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes accepte de :

En ce qui concerne le paragraphe b) du mandat sur les ACNP :

- a) inclure les discussions sur le bois d'agar dans le contexte du prochain atelier sur les ACNP et réviser les orientations à la lumière des résultats de l'atelier ;
- b) noter que les informations disponibles indiquent que l'on sait peu de choses sur les populations sauvages de bois d'agar et les données d'inventaire, et qu'un suivi plus approfondi est nécessaire ;
- c) noter que des ACNP devraient être élaborés pour les spécimens prélevés dans la nature ou provenant d'une production assistée ; et

- d) noter que des travaux supplémentaires sont nécessaires sur la taxonomie du bois d'agar, comme discuté dans le groupe de travail sur les questions de nomenclature.

En ce qui concerne le paragraphe b) du mandat relatif au glossaire sur le bois d'agar :

- e) noter que les États-Unis et l'Indonésie proposent quelques mises à jour et ont fait des observations sur le glossaire du bois d'agar, et que l'atelier tenu à Kuala Lumpur en 2022 a proposé quelques amendements au glossaire ; et
- f) établir un groupe de travail intersessions chargé de réviser le glossaire sur le bois d'Agar, en tenant compte des informations pertinentes, y compris les rapports figurant dans le document PC26 Doc. 27 et ses annexes ; il présentera ses recommandations lors de la 27e session du Comité pour les plantes (PC27).

En ce qui concerne le paragraphe 1a) du mandat du groupe de travail sur les révisions à la résolution Conf. 16.10 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* :

- g) examiner le paragraphe a) du mandat du groupe de travail dans un groupe de travail intersessions, qui devrait proposer des amendements lors de la 27e session du Comité pour les plantes (PC27). Le groupe de travail intersessions devrait également examiner le paragraphe 3 b) iv relatif aux spécimens de bois d'agar figurant dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*.

Mandat d'un groupe de travail intersessions sur le bois d'agar

Le groupe de travail intersessions prend en compte le document PC26 Doc. 27 et son annexe et

- a) conformément au paragraphe b) de la décision 19.239, formulera des recommandations concernant le glossaire sur le bois d'agar, en tenant compte des informations pertinentes ;
- b) conformément au paragraphe a) de la décision 19.239, examinera les éventuelles révisions à apporter à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, en tenant compte des autres résolutions pertinentes, notamment la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, le cas échéant ;
- c) examinera en outre les recommandations consécutives concernant le paragraphe 3 b) iv de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, le cas échéant ; et
- d) présentera ses recommandations à la 27e session du Comité pour les plantes (PC27).